

Envoyé en préfecture le 22/07/2022

Reçu en préfecture le 22/07/2022

Affiché le

ID : 077-257703389-20220610-DEL2022_18-DE

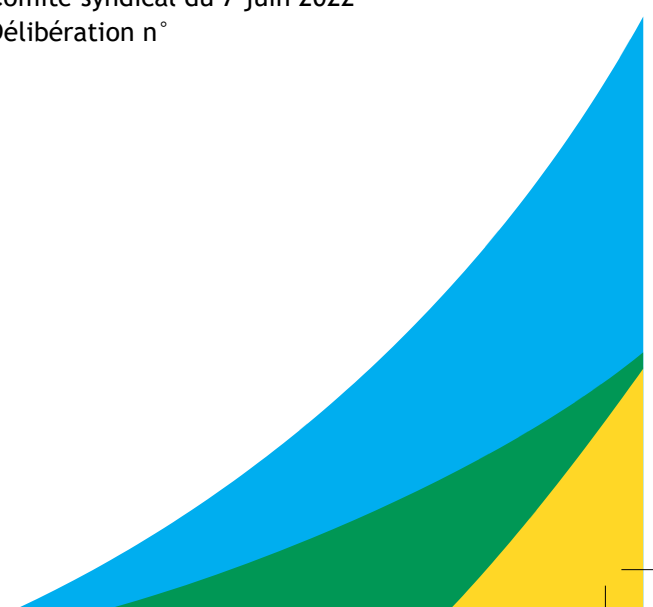


STATUTS

SMETOM de la Vallée du Loing

V6.0

Comité syndical du 7 juin 2022
Délibération n°



Textes de référence

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales : Art. L 2224-13 à L 2224-17, Art. L 2333-76 à L 2333-80, Art. R 2224-23 à R 2224-29 ;

Vu le Code Général des Impôts notamment : taxe d'enlèvement des ordures ménagères, Art. 1520 à 1526, 1609 bis, quater, quinquies, quinquies C, nonies B et nonies D ;

Vu le Code de l'Environnement (partie législative), livre V « Prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre IV « Déchets » ;

Vu le décret n° 92-377 du 1er avril 1992 modifié portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu le décret n° 94-609 du 13 Juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

Vu le décret n° 95-1027 du 18 Septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets.

Vu le décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets.

Vu le décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ;

Vu le décret n° 2009-1139 du 22 septembre 2009 relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à l'élimination des piles et accumulateurs usagés ;

Vu le décret n° 011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2003, modifié, portant création du Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Résidus Ménagers (SICTRM) de la Vallée du Loing ;

Vu la délibération du comité syndical du 15 octobre 2018 portant modification de statuts du Syndicat Mixte pour l'Enlèvement et le Traitement des Ordures Ménagères de la Vallée du Loing ;

Vu les nouvelles dispositions de l'article 107 de la loi de Finances 2004 relative à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2005 ;

Vu la loi de Finances 2005, article 101, assouplit sensiblement les modalités de fixation des taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

Vu l'arrêté préfectoral de Seine et Marne du 10 octobre 2009 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Nemours ;

Vu l'arrêté préfectoral de Seine et Marne du 30 décembre 2009 portant création de la Communauté de Communes Gâtinais Val de Loing ;

Vu l'arrêté préfectoral de Seine et Marne du 29 décembre 1972 portant création de la Communauté de Communes Moret Seine et Loing ;

Vu l'arrêté préfectoral de Seine et Marne portant création de la Communauté de Communes du Pays de Fontainebleau ;

Vu l'arrêté préfectoral de Seine et Marne du 22 novembre 2011 portant
Communes des Terres du Gâtinais ;

Vu l'arrêté préfectoral de Seine et Marne portant dissolution de la Communauté de Communes des Terres
du Gâtinais ;

Vu l'arrêté préfectoral de Seine et Marne du 19 décembre 2016 portant création de la Communauté
d'Agglomération issue de la fusion des communautés de communes du « Pays de Fontainebleau » et « Entre
Seine et Forêt » et extension du périmètre du nouveau groupement aux communes d'Achères-la-Forêt,
Barbizon, Bois-le-Roi, Boissy-aux-Cailles, Cély, Chailly-en-Bière, La Chapelle-la-Reine, Chartrettes, Fleury-
en-Bière, Noisy-sur-Ecole, Perthes, Saint-Germain-sur-Ecole, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-
Ecole, Tousson, Ury et Le Vaudoué,

Vu l'application des articles L 5216-6 et L 5216-7 du CGCT conduisant à des retraits ou à des substitutions à
la date du 1er janvier 2017 de la Communauté d'Agglomération des syndicats auxquels adhérerait pour ses
compétences obligatoires et optionnelles la Communauté de communes « Les Terres du Gâtinais » pour les
communes de Achères-la-Forêt, La Chapelle-la-Reine et Ury et la Communauté de communes « Pays de
Fontainebleau » pour la commune de Recloses.

Vu les délibérations des Communautés de Communes :

- Du Pays de Nemours,
- De Gâtinais Val de Loing,
- De Moret Seine et Loing

Approuvant la proposition de statuts du Syndicat Mixte pour l'Enlèvement et le Traitement des Ordures
Ménagères de la Vallée du Loing,

PREAMBULE

Titulaires de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers, assimilés et autres déchets, telle qu'elle résulte de l'article L.2224-13 du Code général des collectivités territoriales et de l'article L.2224-14 du Code précité, ses membres ont transféré au SMETOM cette compétence comprenant la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, la valorisation énergétique, la valorisation matière, la valorisation organique et l'enfouissement des déchets non valorisables dans une installation de stockage des déchets non dangereux ainsi que les opérations de collecte, de transport, de tri, de valorisation ou de stockage qui s'y rapportent.

Le SMETOM a transféré la compétence traitement des ordures ménagères et assimilés au syndicat mixte Beauce Gâtinais Valorisation (BGV) par délibération n° 2003/08 en date du 23 juin 2003.

Les statuts du SMETOM ont été modifiés par l'arrêté préfectoral n°2019/DRCL/BLI/n° 80 du 17 octobre 2019. Le principal objectif de cette modification était de revoir les dispositions financières relatives à la règle de calcul des contributions des membres adhérents et les dispositions diverses relatives à l'adhésion ou retrait d'un membre, la composition et les modalités de vote du bureau syndical et la collecte et les traitement des déchets d'activités économiques.

En application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, notamment ses articles 33 et 35, un nouveau Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de l'Ile-de-France a été approuvé par le Préfet de Région (arrêté 2015063-0002 du 4 mars 2015).

La mise en œuvre de ce SDCI a entraîné des fusions/extensions, parmi les membres du SMETOM. La liste des membres du SMETOM a été mis à jour et cette mise à jour a nécessité une modification des statuts.

Le SMETOM a institué, par délibération n° 02 du 7 octobre 2003, la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères et Assimilés (TEOMA) le 1^{er} janvier 2004.

Le comité syndical a décidé de l'harmonisation des taux de TEOMA par délibération n° 2012/09 le 2 avril 2012, cette possibilité résultant de la loi de Finance 2004, tout en conservant les 3 zones de perception.

Le comité syndical a créé deux nouvelles zones de perception par délibération n° 2018-26 le 15 octobre 2018 soit cinq (5) zones de perception avec des taux différenciés pour tenir compte de l'évolution des modes de collecte et du déploiement des collectes de proximité.

Les communautés de communes adhérentes (voir article 1379-0 bis du Code Général des Impôts) au SMETOM ont, à leur création, statué ou délibéré afin de percevoir la TEOMA en lieu et place du SMETOM.

Chapitre 1 - Constitution - objet - siège social -

Article 1 - Constitution et dénomination

En application des articles L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, entre les personnes morales adhérant aux présents statuts, un syndicat mixte fermé ayant la dénomination de Syndicat Mixte pour l'Enlèvement et le Traitement des Ordures Ménagères de la Vallée du Loing, désigné ci-après « le SMETOM ».

Adhèrent au SMETOM en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- Communauté de communes Pays de Nemours pour tout ou partie des communes : Bagneaux-sur-Loing, Chevrainvilliers, Darvault, Fay-lès-Nemours, Guercheville, Grez-sur-Loing, Moncourt-Fromonville, Nemours, Ormesson, Saint-Pierre-lès-Nemours, Villiers-sous-Grez.
- Communauté de communes Gâtinais Val de Loing pour tout ou partie des communes : Aufferville, Bougligny, Bransles, Chaintreaux, Château-Landon, Chenou, Égreville, La Madeleine-sur-Loing, Maisoncelles-en-Gâtinais, Mondreville, Poligny, Souppes-sur-Loing.
- Communauté de commune Moret Seine et Loing pour tout ou partie : La Genevraye, Nanteau-sur-Lunain, Nonville, Paley, Remauville, Treuzy-Levelay.

Article 2 - Objet et compétence

Compétence obligatoire de gestion des déchets ménagers, assimilés et autres déchets, prévention des déchets

Le SMETOM exerce de plein droit aux lieu et place des communes et des établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP), l'ensemble de la compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers et autres déchets d'origine commerciale, industriel ou artisanale qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes ou l'environnement, comprenant le traitement, l'incinération, le tri, la valorisation énergétique, la valorisation matière et l'enfouissement des déchets non valorisables dans une installation de stockage des déchets non dangereux ainsi que les opérations de transport, de transit, de regroupement qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement peuvent être intégrées à l'une ou l'autre de ces deux missions (article L. 2224-13 du CGCT), de tri et de valorisation qui s'y rapportent.

À ce titre, les centres de transfert relatifs aux déchets ci-dessus indiqués, existants ou à venir, ainsi que les opérations de transport de ces déchets, des déchèteries et centres de transfert vers les centres de traitement, relèvent de la compétence traitement du SMETOM de la Vallée du Loing.

Le SMETOM assure notamment la construction et l'exploitation de tous les équipements à destination des ménages et de toutes activités professionnelles privées et publiques, ainsi que la passation de tous les marchés nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Le SMETOM implante, gère et exploite des équipements de collecte de proximité enterrés, semi-enterrés ou de surface (aériens) et des équipements de traitement et valorisation des déchets.

Il peut également assurer le rôle de conseil en matière d'études ou d'actions, d'intérêt intercommunal, relatives aux limites collecte / traitement.

Le SMETOM a en outre pour objet l'étude, la réalisation et l'exploitation de tout ouvrage présentant un

intérêt dans ses domaines de compétences.

Le SMETOM peut se voir confier par l'un ou plusieurs de ses membres adhérents, par voie de convention, la création et/ou la gestion de certains équipements et/ou services relevant des attributions de ses membres ayant trait aux domaines de compétences du SMETOM. La convention précisera notamment les conditions financières de l'intervention du SMETOM de telle manière qu'il n'en résulte aucune charge pour les autres membres du SMETOM.

Les communes et EPCI, membres du SMETOM entendent par ailleurs que ce dernier puisse solliciter, effectuer lui-même ou participer à toutes études ou réflexions relatives à la collecte et au traitement des déchets et autres déchets notamment dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention et de gestion des déchets en application à l'article L. 2224-15 du CGCT.

En vue d'optimiser les conditions d'exercice des compétences qui lui ont été attribuées, le SMETOM peut assurer certaines prestations pour le compte de communes, EPCI ou toute autre personne non-membres.

Dans la limite des dispositions prescrite par le CGCT, des compétences dévolues au SMETOM et sous réserve d'une mise en concurrence, le SMETOM peut aussi, à titre accessoire, assurer des prestations ou des missions d'études et d'orientation (notamment coordination, animation, programmation, instruction, étude, assistance à maîtrise d'ouvrage) se rattachant à des missions de service et/ou travaux réalisés pour le compte de tiers (public et/ou privé) ainsi que le développement de coopérations avec des structures publiques voisines de son périmètre en vue notamment de mutualiser des moyens, conduire des projets communs ainsi que rechercher une meilleure maîtrise de la dépense publique.

Le SMETOM pourra réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec son objet et qui contribuent à sa réalisation.

Le SMETOM pourra également louer des contenants, collecter, transporter et traiter, par voie contractuelle, des déchets d'activités économiques, des déchets industriels banals produits par des entreprises, des collectivités et plus généralement tous les autres déchets.

Le SMETOM peut adhérer ou prendre part à tout autre organisme de coopération de type syndicat et/ou société d'économie mixte.

Article 3 - Périmètre du SMETOM

Le SMETOM intervient dans les limites du périmètre de ses membres adhérents :

- Communauté de communes Pays de Nemours pour tout ou partie des communes : Bagneaux-sur-Loing, Chevrainvilliers, Darvault, Faÿ-lès-Nemours, Guercheville, Grez-sur-Loing, Moncourt-Fromonville, Nemours, Ormesson, Saint-Pierre-lès-Nemours, Villiers-sous-Grez.
- Communauté de communes Gâtinais Val de Loing pour tout ou partie des communes : Aufferville, Bougligny, Bransles, Chaintreaux, Château-Landon, Chenou, Égreville, La Madeleine-sur-Loing, Maisoncelles-en-Gâtinais, Mondreville, Poligny, Souppes-sur-Loing.
- Communauté de commune Moret Seine et Loing pour tout ou partie : La Genevraye, Nanteau-sur-Lunain, Nonville, Paley, Remauville, Treuzy-Levelay.

Le cas échéant, le SMETOM peut intervenir sur le territoire de collectivités non adhérentes par le biais de convention avec ces collectivités, de manière à apporter un service complémentaire aux administrés des territoires limitrophes et une compétence technique.

Article 4 - La durée

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 - Le siège

Le siège du SMETOM est établi, ZA du Port, 13 rue des Etangs, 77140, Saint-Pierre-lès-Nemours.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du SMETOM ou en tout autre lieu situé sur le territoire des membre du SMETOM.

Chapitre 2 - administration et fonctionnement du SMETOM

Article 6 - Organes

Le SMETOM est administré par un comité, organe délibérant, un bureau qui par délégation du comité peut délibérer sur toutes les questions relatives à la gestion du SMETOM, et un Président, organe exécutif.

Article 7 - Comité syndical

7.1. Composition

Le SMETOM est administré par une comité syndical, placé sous la présidence du Président, composé de délégués titulaires et délégués suppléants des ECPI membres.

Le nombre de délégués des EPCI membres au sein du comité syndical est déterminé ainsi qu'il suit :

- Dans l'article 31 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, engagement et proximité, il est écrit que depuis le mois de mars 2020, le conseil communautaire peut choisir soit en son sein soit dans les conseillers municipaux de ses communes membres pour désigner qui va siéger au syndicat mixte fermé.
- Aux termes de ce même article L. 5711-1 du CGCT (3ème alinéa) à ce jour comme au lendemain des élections municipales de 2020, les EPCI-FP peuvent et pourront choisir, pour siéger aux comités des syndicats mixtes fermés parmi leurs membres (conseillers communautaires) mais aussi parmi les conseillers municipaux des communes membres.

Il en résulte que chaque EPCI-FP dispose de deux sièges de délégués titulaires et deux sièges de délégués suppléants par commune qu'il représente.

Les délégués sont rééligibles.

Une commune ne pourra avoir plus de deux voix.

Les fonctions de membres du comité syndical sont gratuites, et expirent lors de l'installation du comité syndical suivant le renouvellement général des conseils communautaires et municipaux.

Article 8 - Attribution du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins une (1) fois par trimestre, sur convocation du Président.

Le séances sont publiques. Toutefois, sur la demande de cinq membres ou du Président, le comité peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huit clos.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le SMETOM se dote d'un règlement intérieur.

Il assure notamment :

- Le vote du budget,
- Le vote de la contribution de chaque communauté de communes adhérente,
- L'approbation du compte administratif,
- Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
- Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- L'adhésion du syndicat à un établissement public,
- L'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires,
- La délégation de la gestion d'un service public.

Il décide également des délégations qu'il confie au bureau, dans le cadre de l'article L. 5211-10 du CGCT, le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical, à l'exception de celles énoncées ci-dessus.

8.1. Quorum

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux plus un est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Le quorum s'apprécie, à l'ouverture de la séance, au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

Si, après une première convocation régulière, le comité syndical n'est pas réuni en nombre suffisant, le Président adresse aux membres du SMETOM une seconde convocation à trois jours d'intervalle. Cette convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le comité syndical pourra délibérer valablement sans condition de quorum conformément aux textes en vigueur dans le CGCT.

8.2. Pouvoir

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Le pouvoir est toujours révocable.

Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article 9 - Bureau syndical

9.1. Composition

La composition du bureau est déterminée par le comité syndical lors de son renouvellement.

Le comité syndical élit, parmi ses membres, un bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et d'un ou plusieurs autres membres conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le nombre de vice-président sera défini par délibération du comité syndical.

Le nombre des membres du bureau sera défini par délibération du comité syndical.

Le mandat des vice-présidents et des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité syndical.

Le SMETOM est administré par un bureau, dont le Président, élus par les membres du comité syndical au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Le vote se fait à bulletin secret.

Chaque membre du bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

Chaque EPCI adhérent est représenté au sein du bureau.

A défaut de dispositions législatives expresses régissant le fonctionnement du bureau, celui-ci peut faire l'objet de dispositions particulières adoptées par l'organe délibérant dans son règlement intérieur.

9.2. Rôles du Bureau

Dans la mesure où le bureau est appelé à prendre des décisions sur les affaires qui lui ont été déléguées par le comité syndical, le bureau doit respecter les règles applicables aux délibérations de l'assemblée plénière, notamment en ce qui concerne les conditions de quorum, la majorité requise pour leur adoption, les modes de scrutin et les conditions d'acquisition du caractère exécutoire.

Le bureau assure la gestion et l'administration du SMETOM en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical. En dehors de ces délégations, le bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

En vertu des articles L. 5211-9 et L. 5211-10 du CGCT, le bureau délibère sur toutes les questions relatives aux compétences du syndicat, notamment en matière de marché public, des ressources humaines, ainsi que celles pour lesquelles il a reçu délégation du comité syndical sauf en matière :

- Budgétaire (vote du budget, approbation du compte administratif, institution et fixation des taux, tarifs et redevance, appel du produit attendu de la TEOM...);
- Statutaire (modification des conditions de fonctionnement, durée du syndicat, fusion, extension des compétence...);
- D'adhésion du syndicat mixte à un autre syndicat mixte ou établissement public ;
- De délégation de gestion d'un service public ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par le syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT,

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

9.3. Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres, et le cas échéant à tout moment, également sur convocation du Président.

Article 10 - Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Article 11 - Le Président

Le Président est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tour. Le vote se fait à bulletin secret.

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- Il convoque aux séances du comité syndical et du bureau, il en fixe l'ordre du jour,
- Il préside le comité et détient la police de l'assemblée. Il peut se faire remplacer dans les conditions de l'article L. 2122-17 du CGCT,
- Il dirige les débats et contrôle les votes,
- Il a voix prépondérante en cas de partage égal des voix, sauf en cas de scrutin secret (article L. 2121-20 du CGCT),
- Il assure l'exécution des délibérations du comité syndical et les décisions du bureau,
- Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- Il est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- Il peut recevoir délégation du comité syndical dans les domaines prévus à l'article L. 2122-22 du CGCT et dans les conditions fixées par l'article L. 2122-23 du CGCT.
- Il représente le syndicat en justice et signe les actes juridiques,
- Il est chargé de la bonne application du règlement intérieur,
- Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services. La délégation de signature donnée au directeur général des services peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au Président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées,
- Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du l'organe délibérant.

Le Président et les vice-présidents perçoivent une indemnité votée par le comité syndical.

Article 12 - Les vice-présidents

Les vice-présidents remplacent, dans l'ordre des nominations, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Chapitre 3 - dispositions financières et comptables

Article 13 - Budget du SMETOM

Le SMETOM pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le SMETOM permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels.

Les recettes du budget du SMETOM comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Le produit attendu des membres adhérents,
- Le produit des redevances, autres taxes et/ou toute autre modalité de financement telle qu'elle pourrait être fixée par la loi et dans les conditions prévues par elle, correspondant aux services assurés, prélevés directement par le syndicat,
- Des produits de revente,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat,
- Les produits qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des personnes privées, des professionnels, en échange d'un service rendu,
- Le produit des emprunts, des locations de biens,
- Des dons et legs qui ne sont pas grevés ni de condition, ni de change,
- Les subventions obtenues de l'Europe, l'État, de la Région, du Département, l'ADEME et tout autre organisme susceptible d'en attribuer,
- Les soutiens financiers versés par les éco-organismes,
- Les recettes obtenues de la commercialisation de services auprès des professionnels ou tout autre usager du service des déchets,
- Les recettes obtenues de la commercialisation des produits de valorisation,
- De tout autre moyen susceptible d'être mis en œuvre dans des conditions prévues par la loi ou dans le cadre de modifications législatives des modes de financement de la gestion des déchets ménagers et assimilés,

D'une façon générale, de toutes ressources prévues par le CGCT.

Article 14 - Calcul et règlement du produit attendu

Le SMETOM détermine le produit attendu pour l'ensemble de son territoire chaque année au moment du vote du budget primitif. Il est calculé à partir de l'état de notification des bases d'imposition prévisionnelles à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères 1259 TEOM, taxe perçue par l'EPCI en lieu et place d'un syndicat mixte, édité par la DGFIP et transmis par les communautés de communes.

Le produit attendu, associé aux bases fiscales, permet ensuite de déterminer un taux de TEOMA harmonisé ou par zone. Le taux de TEOMA est voté par les EPCI à fiscalité propre.

Le SMETOM appelle mensuellement 1/12^{ème} de la contribution annuelle.

Ainsi de janvier à juin de l'année n, 1/12^{ème} du produit appelé de n-1 sera demandé.

Après le vote du taux de TEOMA par les membres adhérents, sur présentation de la délibération, sera demandé l'écart entre le perçu et le réel des mois écoulés ainsi que 1/12^{ème} du produit appelé de l'année n.

Jusqu'au mois de décembre de l'année n, 1/12^{ème} du produit appelé de l'année n sera demandé.

Les fonctions de receveur du SMETOM sont assurées par le Trésorier de Nemours.

Chapitre 4 - Dispositions diverses

Article 15 - Personnel

Le SMETOM pourra se doter du personnel administratif et technique nécessaire pour assurer l'ensemble de ses missions.

Article 16 - Propriétés - location

Le SMETOM est propriétaire des terrains, installations immeubles sur la communes de Saint-Pierre-lès-Nemours, situés ZA du Port, 13 rue des Étangs, et des équipements pour les besoins de l'exercice de son objet.

Les communes de La Chapelle-la-Reine, Chaintreaux et Château-Landon ont mis à la disposition du SMETOM des terrains pour la construction et l'exploitation de déchèteries. Les bâtiments et les équipements présents sur ces installations sont la propriété du SMETOM.

Le SMETOM est redevable au versement d'un loyer annuel.

Le SMETOM est propriétaire des déchèteries, installation classée pour l'environnement (ICPE) sous les rubriques 2710-1 et 2710-2, régime de l'enregistrement et de la déclaration, conformément aux arrêtés ministériels du 26 mars 2012 et du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables à nos installations :

- Déchèterie de Saint-Pierre-lès-Nemours, rubrique 2710-2 sous le régime de l'enregistrement, rubrique 2710-1 sous le régime de la déclaration contrôlée, arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/107 du 1^{er} juillet 2013, déclaration n° 15240 du 25 avril 2003 et déclaration n° 15878 du 31 mars 2008.
- Déchèterie de La Chapelle-la-Reine, rubrique 2710-1 et 2710-2 sous le régime de la déclaration contrôlée, déclaration n° 15269 du 25 août 2003.
- Déchèterie de Chaintreaux, rubrique 2710-1 et 2710-2 sous le régime de la déclaration contrôlée, déclaration n° 15241 du 25 avril 2003.

Les déchèteries ressortent de la compétence traitement tel que défini à l'article L. 2224-13 du CGCT qui stipule : « Les opérations de transport, de transit ou de regroupement qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement peuvent être intégrées à l'une ou l'autre de ces deux missions. »

Lors du transfert de la compétence traitement des déchets au syndicat mixte BGV, les déchèteries n'existaient pas. Lors de la mise en exploitation des déchèteries en 2004, le SMETOM n'a pas transféré la compétence traitement des déchets issus des déchèteries à BGV, celui-ci ne disposant pas des outils pour traiter ces catégories de déchets.

L'exploitation des déchèteries (haut de quai et bas de quai hors traitement) est attribuée sous forme de marché public de prestation de service à des entreprises choisies conformément au Code de la Commande Publique.

Le traitement des déchets issus des déchèteries est attribué sous forme de marché public de prestation de service à des entreprises choisies conformément au Code de la Commande Publique.

La commune de La Chapelle-la-Reine est sortie du périmètre du SMETOM.

A ce titre, il convient d'exposer les faits suivants :

Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de coopération intercommunale (ci-après « SRCI ») portant sur les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines approuvé par

le Préfet de Région (arrêté 2015063-0002 du 4 mars 2015), le Préfet du Département de Seine-et-Marne, par arrêté 2016/DRCL/BCCCL/N° 109 du 16 décembre 2016 entériné la création, à compter du 1er janvier 2017, de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (ci-après « CAPF ») par fusion des Communautés de communes du Pays de Fontainebleau et Entre Seine et Forêt et extension du périmètre du nouveau groupement aux communes d'Achères-la-Forêt, Arbonne-la-Forêt, Barbizon, Bois-le-Roi, Boissy-aux-Cailles, Cély, Chailly-en-Bière, La Chapelle-la-Reine, Chartrettes, Fleury-en-Bière, Noisy-sur-Ecole, Perthes, Recloses, Saint-Germain sur Ecole, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-Ecole, Tousson, Ury et Le Vaudoué.

En vertu de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, la CAPF ainsi constituée assure, depuis le 1^{er} janvier 2017, la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » à titre obligatoire.

Conformément aux dispositions législatives en vigueur, la récupération de cette compétence a entraîné le retrait des communes membres de la CAPF des syndicats en charges des compétences « collecte » et/ou « traitement » des déchets ménagers et assimilés auxquels elles avaient adhéré.

Ont notamment été concernés par ce retrait :

1/ Le SMETOM, syndicat mixte créé par arrêté préfectoral du 10 avril 1963 et constitué de communautés de communes, compétent en matière de « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » sur le territoire de 33 communes ;

2/ Le SMICTOM, syndicat mixte en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire des communes de Avon, Bourron-Marlotte, Fontainebleau, Samois-sur-Seine, Héricy, Samoreau, Vulaines-sur-Seine, Bois-le-Roi et Chartrettes.

En conséquence du retrait des communes membres de la CAPF du SMETOM, du SMICTOM et des autres syndicats compétents en matière de collecte et de traitement des déchets sur son périmètre, la CAPF n'était membre, depuis le 1er janvier 2017, d'aucune structure en charge de la compétence « déchets ».

Par délibération en date du 14 décembre 2017, elle a préparé son adhésion au SMICTOM, ce dernier étant amené à exercer la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » sur l'ensemble du territoire de la CAPF, et notamment sur les territoires des communes de Archères-la-Forêt, Recloses, Ury et La Chapelle-la-Reine qui rassortissaient auparavant de la compétence du SMETOM, lequel est membre du syndicat mixte BGV pour ce qui concerne l'activité de « traitement » des déchets.

Le SMICTOM, qui a ainsi vu son périmètre d'intervention s'élargir, s'est donc substitué au SMETOM dans l'exercice des compétences « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ».

Il doit donc déterminer les modalités dans lesquelles il souhaite exercer les compétences qui lui ont été confiées. Dans l'attente, et pour assurer la continuité du service public de collecte des déchets, il a conclu, avec le SMETOM, une convention d'entente sur le fondement des articles L. 5221-1 et L. 5221-2 du code général des collectivités territoriales, et ayant pour objet d'assurer :

- Le suivi des conventions de prestations de service conclues par le SMETOM pour la collecte des déchets ménagers et autres déchets et mises en œuvre, en application des principes généraux relatifs au transferts de compétences, à la fois sur le territoire du SMETOM et sur le territoire du SMICTOM (pour les communes d'Archères-la-Forêt, Recloses, Ury et La Chapelle-la-Reine) ;
- D'autre part, la gestion de la déchèterie (haut de quai et bas de quai) située sur le territoire du SMICTOM (commune de La Chapelle-la-Reine) qui présente une utilité commune aux deux parties.

La convention ainsi conclue est établie sans but lucratif au profit de l'un ou l'autre des syndicats, et le SMICTOM s'oblige à mandater le produit attendu qu'il doit au SMETOM.

L'exploitation est attribuée sous forme de marché public de prestation de service à des entreprises choisies conformément au Code de la Commande Publique. Ces entreprises sont propriétaires de leurs équipements mobiliers (véhicules de collecte et de service, engins de chantiers, compacteurs, bennes ouvertes et fermées, etc...).

Article 17 - Rapport annuel

Conformément aux articles D. 2224-1 et suivants du CGCT, le comité syndical présente chaque année un rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets de l'exercice clos et les perspectives de l'année à venir. **Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.**

Article 18 - Adhésion et retrait d'un membre

Toutes les procédures relative à une modification du périmètre du syndicat, tout comme l'ensemble des autres modifications statutaires, sont soumises à l'approbation du Préfet, par arrêté préfectoral, lequel peut être pris dès lors que les conditions de majorité qualifiée sont réunies.

L'extension du périmètre d'un syndicat mixte fermé à de nouveaux membres (adhésion) est régie par les dispositions de l'article L 5211-18 du CGCT, et ne doit pas être confondue avec l'extension du périmètre d'intervention du syndicat sur le fondement de l'article L.5211-20 du CGCT qui permet au syndicat d'intervenir sur des communes supplémentaires au sein du territoire de ses communautés membres. Pour ces deux procédures, l'absence de délibération des organes délibérants des membres du syndicat à l'expiration d'un délai de trois mois vaut avis favorable.

L'adhésion d'un EPCI à fiscalité propre constitué parmi les communes membres du SMETOM sera acquise selon la procédure de représentation-substitution prévu à l'article L. 5214-21 du CGCT. Cette procédure sera également appliquée en cas d'adhésion d'une ou plusieurs communes membres du syndicat à un EPCI à fiscalité propre existant sur le territoire du syndicat dès lors que cet EPCI détient une compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Les dispositions des articles L. 5211-19, L. 5721-6-2 et L. 5211-25-1 du CGCT sont applicables.

La procédure de retrait d'un syndicat mixte fermé est régie par les dispositions des articles L.5211-19 et L.5211-25-1 du CGCT s'agissant des conditions financières et patrimoniales. Dans le cadre de cette procédure, l'absence de délibération des organes délibérants des membres du syndicat à l'expiration d'un délai de trois mois vaut avis défavorable.

Toute demande de retrait fait l'objet d'une délibération du comité syndical qui devra se prononcer par un vote à la majorité simple et devra recueillir l'avis des EPCI membres, vote à la majorité qualifiée.

Une communauté de communes peut se retirer du SMETOM avec le consentement du comité syndical ainsi qu'au versement d'une indemnité dont le montant est défini par le comité syndical.

En application de l'article L.5214-21 du CGCT, une communauté de communes se substitue automatiquement à ses communes membres au sein d'un syndicat mixte fermé. Cependant, si une commune se retire d'une communauté de communes ou d'agglomération membre d'un syndicat mixte, l'article L.5211-19 du CGCT prévoit une réduction du périmètre de ce syndicat. De plus, lorsqu'une commune vient adhérer à une communauté d'agglomération, l'article L.5216-7 du CGCT prévoit également le retrait de cette commune du périmètre du syndicat.

Article 19 - Extension de compétences

Par délibération concordante du comité syndical et des conseils communautaires qui le composent, le SMETOM pourra exercer ultérieurement toutes autres compétences que les membres souhaiteraient lui transférer.

L'extension sera effective après notification de l'arrêté préfectoral.

Article 20 - Modification des statuts

La modification des présents statuts, en particulier pour adapter la forme du SMETOM aux contraintes des nouvelles exigences environnementales et/ou administratives devront faire l'objet d'un vote à majorité simple du comité syndical et recevoir l'avis des communes et EPCI membres conformément à l'article L. 5211-16 à L. 5211-20 du CGCT.

Article 21 - Règlement intérieur

Le SMETOM a établi son règlement intérieur.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-8 du CGCT, un règlement intérieur fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements. Il est approuvé par délibération du comité syndical qui pourra le modifier ultérieurement.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des collectivités adhérentes.

Article 22 - Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues au CGCT.

Article 23 - Date d'entrée en vigueur des statuts

Les statuts prennent effet à compter de la signature de l'arrêté préfectoral approuvant leur modification.

Article 24 - annulation et remplacement des précédents statuts

Les présents statuts modifiés annulent et remplacent les précédents, dont la dernière version avait été approuvée par arrêté préfectoral en date du

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

Saint-Pierre-lès-Nemours, le 7 juin 2022

La Présidente,
SMETOM de la Vallée du Loing

Valérie LACROUTE